



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population

Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
Police locale

Votre correspondant
Christophe Verschoore

T
02 518 20 46

Votre référence

Annexes

E-mail
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F
02 518 25 46

Notre référence
III 21/721.363/284/19

Bruxelles

28 -03- 2019

Nouvelle version coordonnée au 31 mars 2019 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population.

Madame, Monsieur,

Les réglementations relatives à la tenue des registres de la population, aux actes d'état civil et à la protection des données à caractère personnel ont connu d'importantes modifications au cours des derniers mois.

Dès lors, vous trouverez ci-dessous, un récapitulatif des principales modifications apportées dans la nouvelle version coordonnée au 31 mars 2019 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population :

1) Entrée en vigueur, le 31 mars 2019, de la nouvelle réglementation en matière d'état civil.

Par courrier du 11 février 2019 du Ministre de la Justice et du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, vous avez été informés de l'entrée en vigueur le 31 mars 2019, de la nouvelle réglementation en matière d'état civil.

Ces nouvelles dispositions ont été libellées dans la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière d'état civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. du 2 juillet 2018), telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière de justice (M.B. du 31 décembre 2018) et la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie (M.B. du 1er février 2019).

A partir du 31 mars 2019, les actes d'état civil seront établis et enregistrés de manière centralisée dans une nouvelle Banque de données des Actes d'état civil (BAEC). Les adaptations apportées à des actes d'état civil seront automatiquement transférées vers les dossiers concernés dans les registres de la population et le Registre national des personnes physiques.

Ces adaptations relatives aux actes d'état civil nécessitent certaines adaptations des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Dès lors, les points suivants des Instructions générales précitées ont été adaptés :

- ajout de points relatifs à la mission de la BAEC, au numéro d'acte et à l'Autorité centrale de l'état civil (points 13 et 13bis) ;
- les informations relatives aux noms et prénom (point 16), au sexe (point 17), à la nationalité (point 20), à l'état civil (points 25 et 25bis) et au lieu et la date de décès (point 30) ;
- la transmission des actes d'état civil (points 68 et 77) ;
- l'inscription sur base d'un acte de naissance (98 a)) et l'inscription d'un belge n'ayant jamais résidé en Belgique (point 98 g)) ;
- la radiation sur base d'un acte de décès (point 100 a)) ;
- le droit de rectification (point 120 b)).

2) Loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population (M.B. du 13 décembre 2018).

Par circulaire du 24 janvier 2019 concernant les principales modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, vous avez été informés des modifications apportées par la loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population. Certaines de ces modifications ont été intégrées dans les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population et concernent :

- l'obligation pour les communes d'établir des règlements communaux relatifs à l'enquête de résidence et à la numérotation des habitations (points 19b) et 94)) ;
- le renforcement des contrôles de résidence par les communes avec la possibilité pour la commune, en dernier recours, de demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergie la communication des relevés de consommation des personnes domiciliées sur le territoire de la commune et ce, afin de contrôler leur consommation d'eau et d'énergie (point 81) ;
- l'inscription au registre d'attente des étrangers (point 4 du chapitre I et point 16 du chapitre IV de la Section I de la IIème Partie).

3) Adaptations de certaines procédures pour mise en conformité du Règlement européen pour la protection des données personnelles.

Le 25 mai 2018, la nouvelle réglementation européenne applicable à la protection de la vie privée est entrée en application. Il s'agit du Règlement européen (EU/2016/679) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La nouvelle loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 (M.B. du 5 septembre 2018) est aussi entrée en vigueur.

Ces textes de loi imposent certaines conditions en matière de transparence et d'obligations d'information lors du traitement de données à caractère personnel.

Dès lors, différents points des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population ont été adaptés. Il s'agit de points des chapitres suivants :

- Chapitre III : Modèles de documents et de formulaires utilisés pour l'enregistrement de la population. Les modèles de formulaires mis à disposition dans les Instructions ont pour but de simplifier les tâches de la commune. La commune doit y joindre son propre Avis de confidentialité pour le citoyen dans le cadre du Règlement général sur la protection des données, avec mention des coordonnées du DPO communal ;
- Chapitre VII : Du droit d'accès et de rectification des registres ;
- Chapitre VIII : La communication des informations contenues dans les registres. Ce chapitre a été largement adapté ;
- Chapitre V et VI de la Section I de la IIème Partie : Droit d'accès et de rectification et communication des informations contenues dans le registre d'attente communal.

4) Adaptations et précisions apportées à divers points des Instructions générales.

Les points suivants des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population ont été en particulier adaptés et/ou précisés :

- les catégories d'étrangers bénéficiant d'un droit au séjour en Belgique ne sont pas soumises aux modalités d'inscription des étrangers ordinaires - Fonctionnaires et agents étrangers de l'Union européenne et étrangers visés par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (points 4, 110 et 111) ;
- les notions de cohabitation (point 14b) §1^{er}) et de « zorgwonen » (point 14b) §2) ;
- l'information relative au nom et aux prénoms : modification, naturalisation et nationalité sans prénom (point 16) ;
- le modèle 5 (point 66) ;
- l'inscription des mineurs non émancipés (point 76 §1er f,h) et §2 a),c)). Un schéma récapitulatif des procédures à respecter a également été ajouté ;
- l'inscription des détenus (point 115).

Les instructions générales peuvent être consultées sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (Population>Réglementation>Instructions).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques Wirtz,
Directeur général